



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/07**

Date : **1^{er} mars 2012**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision relative à la requête urgente aux fins de convocation
d'une conférence de mise en état concernant la détention des
témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Les représentants des États

République démocratique du Congo
Royaume des Pays-Bas

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia
M. Marc Dubuisson

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria-Luisa Martinod-Jacome

Autres

M^e Ghislain Mabanga Monga
Mabanga

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), agissant en vertu de l'article 93 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la règle 192 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), rend la présente décision.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Principales étapes de la procédure antérieure à la requête

1. Entre le 30 mars et le 3 mai 2011, trois témoins détenus par les autorités de la République démocratique du Congo (RDC) — DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 — ont comparu devant la Chambre. À cette fin, ils avaient été transférés à La Haye en coopération avec les autorités de la RDC, conformément à l'article 93-7 du Statut.

2. Le 12 mai 2011, les trois témoins détenus ont présenté une demande d'asile aux autorités compétentes des Pays-Bas¹. Ils ont en outre affirmé que du fait de leur témoignage, les autorités de la RDC constitueraient pour eux un danger s'ils étaient renvoyés dans ce pays. S'est donc posée la question de savoir si la Cour pouvait renvoyer les témoins en RDC, comme l'article 93-7 du Statut et la règle 192-4 du Règlement lui en font l'obligation.

3. Le 9 juin 2011, la Chambre a rendu la Décision sur une requête en *amicus curiae* et sur la « requête tendant à obtenir présentations des témoins DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile » (articles 68 et 93-7 du Statut)². Dans ladite

¹ *Request for leave to submit Amicus Curiae Observations by mr. Schuller and mr. Sluiter, Counsel in Dutch Asylum proceedings of witnesses D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 and DRC-D02-P-0350*, 26 mai 2011, ICC-01/04-01/07-2968, par. 2.

² ICC-01/04-01/07-3003. Pour un rappel complet des faits et observations ayant conduit à cette décision, la Chambre renvoie aux paragraphes 1 à 34 de celle-ci.

décision, la Chambre a jugé que « le Statut oblige indiscutablement la Cour à prendre toutes les mesures de protection nécessaires pour prévenir les risques encourus par les témoins du fait de leur collaboration avec elle³ ». Elle a également jugé que tant qu'aucune solution n'avait été trouvée concernant la sécurité en RDC des trois témoins détenus, ils resteraient sous la garde de la Cour⁴. Lorsque la décision susmentionnée a été rendue, le conseil des trois témoins détenus et le Greffe étaient toujours en désaccord sur la question de savoir si les témoins pouvaient être renvoyés en RDC sans risque excessif pour leur sécurité. La Chambre a donc dû arbitrer ce différend, une fois en possession de toutes les informations pertinentes concernant la sécurité des témoins en RDC et les mesures de protection qu'il était possible de mettre en place.

4. Envisageant un certain nombre de scénarios, la Chambre s'est demandé ce qui devrait se passer si une solution appropriée au problème de la sécurité des témoins détenus devait être trouvée, permettant à la Cour de renvoyer ceux-ci en RDC :

Une fois satisfaite des mesures de protection proposées, la Cour n'a, en principe, plus de raison de différer plus avant le renvoi des témoins en RDC. Toutefois, le seul fait qu'une procédure d'asile soit toujours en cours ne lui permet pas d'ordonner le renvoi prévu à l'article 93-7 du Statut. Ni ce dernier, ni le Règlement n'ont prévu cette hypothèse inédite. Une solution devra donc être recherchée dans les plus brefs délais, lors de consultations entre la Cour, l'État hôte et la RDC, afin de déterminer si la détention de ces témoins doit être maintenue et, dans l'affirmative, qui en assure la garde. Durant le déroulement de cette procédure de consultation, les témoins demeureront sous la garde de la Cour et ce, conformément à l'article 93-7 du Statut⁵.

³ ICC-01/04-01/07-3003, par. 61.

⁴ ICC-01/04-01/07-3003, par. 81.

⁵ ICC-01/04-01/07-3003, par. 85.

5. Le 15 juin 2011, la RDC a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 9 juin 2011⁶. Dans cette demande, le Ministre de la justice et des droits humains, M. Luzolo Bambi Lessa, affirmait que les trois témoins ne seraient pas en danger et que les autorités de la RDC ne menaçaient pas leur sécurité⁷.

6. Le 22 juin 2011, la Chambre a rendu une autre décision⁸, dans laquelle elle a pris acte des garanties offertes par les autorités congolaises et enjoint au Greffe de leur transmettre une demande de coopération visant à mettre en œuvre un certain nombre de mesures de protection. La Chambre a décidé que ces mesures devraient être en place avant que la Cour ne renvoie les trois témoins en RDC et qu'elles devraient être maintenues jusqu'à la fin des procès respectifs des intéressés⁹.

7. Le 24 août 2011, la Cour ayant obtenu de la part des autorités de la RDC les garanties nécessaires selon lesquelles toutes les mesures de protection requises seraient mises en place au retour des témoins détenus, la Chambre a conclu qu'il n'y avait aucun motif de différer encore leur retour en RDC¹⁰. Toutefois, les demandes d'asile étant encore pendantes, ce retour était temporairement impossible du point de vue légal¹¹.

⁶ Demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur une requête en amicus curiae et sur la « requête tendant à obtenir présentations des témoins DRC-D02-P350, DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile », 15 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3023.

⁷ ICC-01/04-01/07-3023, par. 10 et 26.

⁸ Décision relative à la sécurité de trois témoins détenus ayant comparu devant la Cour (article 68 du Statut de Rome), et Ordonnance visant à obtenir la coopération et l'aide de la République démocratique du Congo aux fins d'assurer leur protection en application de l'article 93-1-j du Statut, 22 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3033-tFRA.

⁹ ICC-01/04-01/07-3033-tFRA, par. 41.

¹⁰ Décision relative à la sécurité des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350, 24 août 2011, ICC-01/04-01/07-3128-tFRA.

¹¹ ICC-01/04-01/07-3128-tFRA, par. 15.

8. Étant donné que le Statut ne contient aucune disposition régissant une telle situation, la Chambre a demandé au Greffe d'entamer des consultations avec les autorités des Pays-Bas et de la RDC afin de déterminer si les témoins devraient demeurer en détention en attendant l'issue de leurs demandes d'asile et, dans l'affirmative, à qui échoit la responsabilité de leur détention¹². Dans l'attente de ces consultations, elle a décidé que les témoins demeureront sous la garde de la Cour, et ce, conformément à l'article 93-7 du Statut¹³.

9. Le 16 septembre 2011, le Greffe a présenté un rapport rendant compte des consultations menées avec les autorités néerlandaises¹⁴. Selon ce rapport et les notes verbales adressées par ces autorités, jointes en annexe audit rapport, l'État hôte considérait que les témoins devaient « rester sous la garde de la Cour pendant la procédure de demande d'asile¹⁵ ». Les autorités néerlandaises ont ajouté que, dans les circonstances actuelles, les Pays-Bas n'avaient pas compétence pour maintenir les témoins en détention pendant la durée de l'examen de leurs demandes d'asile et conclu qu'il n'était donc pas nécessaire pour l'heure de tenir des consultations avec la Cour¹⁶.

10. Le 20 septembre 2011, le Greffe a présenté un rapport rendant compte des consultations menées avec les autorités de la RDC¹⁷. Il en ressort que celles-ci estiment non fondée la demande de la Cour en vue de consultations sur la question de savoir si les témoins devraient rester en détention pendant la procédure de demande d'asile¹⁸. Elles maintiennent que les témoins

¹² ICC-01/04-01/07-3128-tFRA, par. 16 et 17.

¹³ ICC-01/04-01/07-3003, par. 85.

¹⁴ Rapport du Greffe soumis en vertu de la décision ICC-01/04-01/07-3128, 16 septembre 2011, ICC-01/04-01/07-3158-Conf.

¹⁵ Note verbale du 26 août 2011, ICC-01/04-01/07-3158-Conf-Anx3-tFRA.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Second rapport du Greffe soumis en vertu de la décision ICC-01/04-01/07-3128, 20 septembre 2011, ICC-01/04-01/07-3161.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-3161-Conf-Anx1.

détenus auraient dû être renvoyés en RDC dès l'issue de leur déposition devant la Cour¹⁹.

11. Les consultations n'ayant apporté aucune autre solution, la Cour se retrouve bloquée dans la situation suivante. D'un côté, étant donné que les témoins ont terminé leur déposition et que leur sécurité à leur retour en RDC est garantie, la Cour n'a plus aucune raison d'en assumer la garde et devrait les renvoyer en RDC. D'un autre côté, l'obligation de la Cour de renvoyer les témoins a été suspendue en attendant l'issue de leurs demandes d'asile. Dans ces conditions, la Cour n'a pas eu à ce jour d'autre choix que de continuer d'assumer la garde des trois témoins détenus, conformément à l'article 93-7 du Statut. Cette situation reste inchangée à ce jour.

B. Requête présentée par les témoins détenus

12. Le 30 janvier 2012, le conseil de permanence chargé d'assister devant la Cour les trois témoins détenus, en coopération avec les avocats néerlandais qui les représentent dans le cadre de la procédure de demande d'asile, a déposé une requête urgente aux fins de convocation d'une conférence de mise en état concernant leur détention (« la Requête »)²⁰. Dans ladite requête, les témoins détenus appellent l'attention sur le fait qu'ils sont en détention au quartier pénitentiaire de la CPI depuis le 27 mars 2011 et qu'à la suite de leur demande de mesures de protection, cette détention s'est prolongée pendant une période considérable²¹. Sur ce point, ils soulignent qu'« [TRADUCTION] on peut conclure avec certitude que [les consultations mentionnées aux paragraphes 8 à 10] n'ont donné aucun résultat, si ce n'est prolonger [leur]

¹⁹ Ibid.

²⁰ ICC-01/04-01/07-3224.

²¹ ICC-01/04-01/07-3224, par. 2.

détention au quartier pénitentiaire de la CPI, sans aucune perspective de mise en liberté (sous condition) et sans possibilité d'obtenir un réexamen²² ».

13. Faisant valoir que tant la présente Chambre que la Chambre de première instance I « [TRADUCTION] ont reconnu que la Cour n'avait pas le pouvoir de maintenir les témoins en détention une fois leur déposition terminée²³ », qu'aucune ordonnance valable portant détention n'a été rendue en RDC et que la Cour n'a pas délivré d'ordonnance en ce sens²⁴, le conseil doute que la détention des témoins repose sur une base légale et demande qui en assume la garde²⁵. Invoquant l'article 9-4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il ajoute que « [TRADUCTION] c'est à la présente Chambre qu'il incombe de réexaminer le maintien en détention des témoins²⁶ ».

14. Appelant l'attention sur les incidences de la situation actuelle sur le bien-être des témoins, le conseil soutient que leur maintien en détention « [TRADUCTION] affecte profondément la santé mentale et physique des trois témoins, dont l'état est aggravé par un sentiment d'insécurité insoutenable quant à la question de savoir à quel titre ils sont détenus et à qui échoit la responsabilité de leur détention, ainsi que la durée escomptée de celle-ci²⁷ ».

15. Le conseil des témoins détenus fait également remarquer que la décision rendue le 28 décembre 2011 par laquelle le tribunal de district de La Haye a ordonné à l'État hôte de permettre aux témoins d'engager devant les autorités néerlandaises une procédure ordinaire de demande d'asile n'a

²² ICC-01/04-01/07-3224, par. 6.

²³ ICC-01/04-01/07-3224, par. 10.

²⁴ Ibid.

²⁵ ICC-01/04-01/07-3224, par. 6.

²⁶ ICC-01/04-01/07-3224, par. 15.

²⁷ ICC-01/04-01/07-3224, par. 12.

fait l'objet d'aucun appel et est donc devenue définitive²⁸. Selon le conseil, « [TRADUCTION] cette confirmation de compétence quant aux demandes d'asile [...] constitue un fait nouveau pouvant également avoir une incidence sur le maintien en détention des suspects²⁹ ».

16. Enfin, le conseil prie la Chambre de convoquer une conférence de mise en état « [TRADUCTION] pour échanger des vues et des arguments, et débattre avec tous les intervenants concernés de la question du maintien en détention des témoins³⁰ ». Selon lui, convoquer une telle conférence de mise en état est « [TRADUCTION] le moyen le plus efficace pour la Chambre de prendre en pleine connaissance de cause une décision exhaustive sur la détention des témoins³¹ ».

II. ANALYSE

17. Le rôle et les pouvoirs de la Chambre vis-à-vis des témoins sont régis par les articles 68-1 et 93-7 du Statut et la règle 192 du Règlement, lus en conjonction avec l'article 21-3 du Statut. Comme il est souligné plus haut au paragraphe 11, le maintien en détention des témoins sous la garde de la Cour repose sur l'article 93-7 du Statut et découle tant de leur détention par la RDC que de la demande d'asile qui est en cours d'examen par les autorités néerlandaises.

18. Bien que la détention des témoins par la RDC et leur détention sous la garde de la Cour soient manifestement liées, la Chambre n'a pas le pouvoir de réexaminer le maintien en détention des témoins par la RDC. Elle relève à cet égard que la Cour n'a pas été informée par la RDC de quelque modification que ce soit concernant leur statut de détenus. En l'absence d'une telle

²⁸ ICC-01/04-01/07-3224, par. 9.

²⁹ Ibid.

³⁰ ICC-01/04-01/07-3224, par. 7.

³¹ Ibid.

notification par les autorités congolaises, les témoins doivent rester en détention tant qu'ils sont sous la garde de la Cour.

19. S'agissant de la procédure en RDC, le rôle de la Cour se limite à veiller, dans la mesure du possible, à ce que le maintien en détention des témoins sous sa garde ne les empêche pas d'exercer tout droit que pourrait leur conférer la législation congolaise de contester devant les autorités compétentes de la RDC leur maintien en détention. Au vu des présentes circonstances, la Chambre juge opportun, conformément à la décision qu'elle a rendue le 22 juin 2011³², que la Cour apporte aux témoins une assistance technique et logistique raisonnable pour leur permettre de participer à ladite procédure en RDC. Il pourrait s'agir, par exemple, de faciliter la communication entre les témoins détenus et leurs avocats congolais.

20. S'agissant de la légalité du maintien en détention des témoins par la Cour une fois leur déposition achevée, la Chambre relève que leur détention jusqu'à ce jour sous la garde de la Cour sur le fondement de l'article 93-7 du Statut est due à leurs demandes d'asile, qui ont engendré une situation extraordinaire ne laissant à la Cour qu'une très faible marge de manœuvre. Sur ce point, elle rappelle que le traitement de ces demandes d'asile ne saurait prolonger déraisonnablement la détention des témoins au titre de l'article 93-7 du Statut et qu'au vu, entre autres, de l'article 21-3, la Cour ne saurait envisager de prolonger indéfiniment leur détention sous sa garde³³. La Chambre ne peut donc que déplorer le fait que les consultations n'aient apporté aucune autre solution en attendant l'issue de la procédure de demande d'asile devant les autorités néerlandaises, d'autant plus que la Cour n'a aucun contrôle sur la durée de cette procédure.

³² ICC-01/04-01/07-3033-tFRA, par. 43.

³³ ICC-01/04-01/07-3003, par. 85.

21. Pour ces raisons, eu égard à la décision rendue le 28 décembre 2011 par le tribunal de district de La Haye, laquelle est définitive depuis peu et est venue confirmer que la législation néerlandaise en matière d'immigration est applicable au traitement et à l'examen des demandes d'asile présentées par les témoins dès lors qu'ils se trouvent sur le territoire néerlandais³⁴, la Cour juge nécessaire de demander aux autorités néerlandaises si :

- 1) elles sont désormais en mesure d'assurer la garde des témoins en attendant l'issue de leurs demandes d'asile et, s'ils en sont déboutés, d'assurer leur retour en RDC ;
- 2) elles se considèrent tenues d'accueillir les témoins en application de l'article 48 de l'Accord de siège³⁵, si la Cour devait juger déraisonnable de les maintenir en détention sur le fondement de l'article 93-7 du Statut.

Si les autorités néerlandaises le souhaitent, la Cour est prête à poursuivre les consultations concernant les questions susmentionnées.

22. Compte tenu de ce qui précède, il ne semble pas nécessaire de convoquer une conférence de mise en état pour aborder les questions soulevées par les témoins détenus. Leurs observations éventuelles sur la question de la « [TRADUCTION] légalité de leur maintien en détention pendant plus d'un an au quartier pénitentiaire de la CPI³⁶ » devront être déposées par écrit en temps voulu par le conseil de permanence.

³⁴ Voir la note verbale datée du 13 janvier 2012, adressée à la Cour par le Ministre des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, soumettant une copie officielle de la décision et une traduction en anglais ; voir en particulier les paragraphes 9.1 à 9.9 de ladite traduction.

³⁵ Le paragraphe 1 de l'article 48 dispose notamment : « [L]orsqu'une personne remise à la Cour est libérée parce que la Cour n'est pas compétente, [...] ou pour toute autre raison, la Cour prend, aussitôt que possible, les dispositions qu'elle juge appropriées pour le transfèrement de l'intéressé, en tenant compte de son avis, dans un État qui est tenu de le recevoir [ou] dans un autre État qui l'accepte ».

³⁶ ICC-01/04-01/07-3224, par. 6.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE,

REJETTE la requête aux fins de convocation d'une conférence de mise en état ;

ORDONNE au Greffe d'apporter aux témoins détenus toute l'assistance raisonnablement requise afin de faciliter l'exercice des droits que leur confère la législation congolaise ;

ORDONNE au Greffe de transmettre aux autorités néerlandaises les questions énoncées au paragraphe 21 et de notifier leur réponse à la Chambre, aux parties et aux participants, ainsi qu'au conseil des témoins ; et

RÉITÈRE l'instruction donnée au Greffe de tenir la Chambre dûment informée de toute évolution dans la procédure de demande d'asile engagée devant les autorités néerlandaises.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte
Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele
Diarra

/signé/

Mme la juge Christine Van den
Wyngaert

Fait le 1^{er} mars 2012

À La Haye (Pays-Bas)